



PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Sylvain Mérelle
Mél. : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2020-XX-XX-XXX

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne Commune de THOIRAS

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11-074 du 29 novembre 2018 mettant en demeure la société Umicore de gérer conformément au code de l'environnement les résidus de laverie issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrales B237 et B240 de la commune de Thoiras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 Avril 2020, présenté par UMICORE FRANCE S.A. représenté par Monsieur FARRENQ Jean-François, enregistré sous le n° 30-2020-00104 et relatif au reprofilage et confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne sur le territoire de la commune de Thoiras ;

Vu la demande de compléments au titre de la complétude du dossier adressée au pétitionnaire le 20 avril 2020 ;

Vu les éléments complémentaires reçus du pétitionnaire et le récépissé de déclaration complet délivré par le service eau et risques en date du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19/05/2020 ;

Vu l'avis de l'EPTB des Gardons structure porteuse de la Commission locale de l'eau du 20/05/2020 ;

Vu l'erratum sur le dossier de déclaration présenté par Golder, mandataire de UMICORE, reçu le 25/05/2020 par le service police de l'eau ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à UMICORE pour avis par courrier en date du XX/ XX/ 2020 ;

Vu les observations transmises le XXX 2020 par UMICORE, concernant le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

Considérant que l'objet des travaux est la réalisation d'un confinement le plus étanche possible des résidus miniers pour limiter les envois de poussières et la percolation des eaux météoriques pour satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-11-074 du 29 novembre 2018, ces travaux conduisent par nature à une imperméabilisation des parcelles ;

Considérant que l'assurance d'une stabilité géotechnique du dôme de résidus miniers impose un reprofilage avec mouvement de terre du sommet vers le flanc pour assurer un contrefort et nécessite une modification du profil en travers du cours d'eau au pied des résidus ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes doit être assurée en cas d'évènement pluvieux exceptionnel ;

Considérant que les ruissellements à l'aval des aménagements projetés ne doivent pas être aggravés ;

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements ;

Considérant que la compatibilité avec le SDAGE implique la mise en place de la séquence Eviter Réduire et Compenser, les emprises concernées sont réduites au strict nécessaire et des mesures compensatoires provisoires en phase chantier et des mesures compensatoires en situation définitive sont mises en œuvre pour contenir l'impact du projet sur le site aménagé ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne sur le territoire de la commune de THOIRAS ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à UMICORE FRANCE S.A., sis Les Mercuriales 40 rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET Cedex ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne

situé sur la commune de Thoiras, principalement sur les parcelles cadastrées B237 et B240 et les écoulements alentours.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1. Conception et dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence centennale sans aggravation des inondations.

Les eaux sont gérées de manière différenciée sur ce sous bassin versant alimentant le cours d'eau de l'Aigues-Mortes :

La partie amont est interceptée et dirigée par un fossé vers le vallon Nord comme à l'état initial.

La partie sommitale est collectée dans un bassin créé sur place, cette zone avec une faible pente permet la rétention des eaux pluviales. Enfin les zones latérales, fortement pentues et soumises à l'instabilité géotechnique ne peuvent supporter des dispositifs de rétention volumiques, les eaux sont collectées au niveau de deux bermes intermédiaires et dirigées vers le cours d'eau à l'aval en allongeant au maximum le chemin hydraulique et le temps de concentration . (cf annexe 1 Page 72 pdf à extraire)

Le confinement conduit à l'imperméabilisation de 37 750 m². Le dimensionnement des ouvrages de compensation à l'imperméabilisation est calculé en considérant un ratio de 100 l/m² de surface active de la zone du projet, le volume minimal de rétention est donc de 3775 m³.

2.2. Caractéristiques techniques des mesures compensatoires à l'imperméabilisation

Le tamponnement des eaux pluviales collectées est réalisé par un bassin de rétention sur la partie sommitale des résidus miniers confinés (annexe 2 cf page 97 du pdf à extraire)

Ce bassin présente les caractéristiques suivantes :

- Pentes : modérées à très faibles 4/1 d'est en ouest et 33/1 du sud au nord

Fonctionnement courant (sans activation de la surverse)

- Volume 3 534 m³
- Hauteur d'eau maximale : 1,4 m

Fonctionnement exceptionnel (surverse via le déversoir de sécurité)

- Surface maximale de : 8 680 m²
- Volume total : 4 461 m³
- Hauteur d'eau maximum : 1,5 m

Étanchéité (annexe 3 cf page 23 pdf figure 10 à extraire)

L'étanchéité du fond du bassin est constituée à l'aide d'un complexe multicouches comprenant de bas en haut :

- un fond de forme compacté et préparé
- un géotextile de protection non tissé aiguilleté pour protéger la géomembrane étanche
- une géomembrane PEHD 1,5 mm texturée pour prévenir toute infiltration dans le massif de résidus
- un géocomposite de drainage
- remblai terreux de 200 mm pour les parties à pentes faibles seulement
- un recouvrement par de la terre végétale sur 300 mm minimum

La pose du complexe de confinement s'accompagne d'une obturation définitive de l'ancienne conduite de surverse à travers les résidus miniers. Cette obturation est réalisée à l'aide d'un coulis de ciment bentonitique.

Ouvrage de fuite :

L'ouvrage de tête est doté d'une grille en acier galvanisé permettant d'éviter l'obstruction dans la conduite enterrée. Il est muni d'une vanne martellière manoeuvrable à l'amont de la conduite. Cette vanne est réglée en fonctionnement courant en position partiellement ouverte à 5,7 cm de la génératrice inférieure pour limiter le débit de fuite à la valeur 21 l/s permettant la vidange du bassin en 47 heures environ.

Cet ouvrage de tête est relié à une conduite enterrée dont le diamètre est supérieur à 300 mm pour réduire les risques d'obstruction. Cette conduite est longue de 10,5 m et sa pente de 2 %. Elle trouve son exutoire dans le vallon nord qui rejoint in fine le cours d'eau de l'Aigues-Mortes.

Un déversoir aérien à surface libre est présent au-dessus de la conduite de fuite pour évacuer un débit exceptionnel ou en cas de défaillance de l'ouvrage de fuite. Il est dimensionné pour évacuer le débit centennal d'alimentation du bassin et sans tenir compte de l'écrêtement par le volume du bassin.

Le déversoir est renforcé en enrochement bétonné. Il est long de 4m pour franchir la berge en remblai du bassin et large de 14,5 m pour permettre le transit du débit de dimensionnement avec une lame d'eau de 10 cm de haut. Ce déversoir est dirigé vers le vallon nord qui rejoint le cours d'eau de l'Aigues-Mortes. Le déversoir est accompagné à l'aval d'une fosse de dissipation pour casser les vitesses et éviter l'érosion.

Accès et sécurité :

Afin de restreindre tout accès aux personnes non autorisées et à la faune sauvage terrestre de grande taille, une clôture rigide est installée sur l'intégralité du périmètre de la zone confinée. L'accès au site se fera par l'intermédiaire d'un portail au niveau du plateau sommital.

Des panneaux de signalisation sont mis en place sur la clôture tous les 50m et le portail d'accès pour indiquer la restriction d'accès et ses motifs sanitaires et informer des risques de présence d'eau dans le bassin de rétention.

2.3 Modification du profil en travers du cours d'eau à l'aval et reconstitution d'un milieu humide

Le tronçon cartographié cours d'eau au pied de la digue à résidus fait l'objet d'une reconstitution naturelle de son lit avec des matériaux de qualité équivalente et naturelle.

Le confortement est limité à la berge rive gauche soutenant les résidus miniers. L'utilisation de béton est limitée au strict nécessaire et les enrochements libres sont privilégiés.

Le milieu humide présent initialement dans ce cours d'eau est reconstitué à l'aval (**annexe 4 page 77pdf à extraire**). Les berges sont modelées, la pente et le substrat sont adaptés pour permettre une reprise de la végétation de milieu humide en phase définitive.

Article 3 : Prescriptions relatives à la réalisation des ouvrages et à la phase chantier

3.0 Préparation de chantier

Quinze (15) jours minimum avant le lancement des travaux le bénéficiaire informe les services mentionnés à l'article final ainsi que l'ARS et la DREAL Occitanie UID Gard Lozère

des moyens et matériels qu'il envisage de mettre en œuvre pour la réalisation des travaux, il détaille l'instrumentation et les protocoles mis en œuvre pour le suivi et la protection du chantier (veille météorologique, envols de poussière,).

Il transmet les justificatifs de la régularité des travaux vis-à-vis de toutes les autres réglementations de la responsabilité de l'État. Il transmet les coordonnées de la personne responsable du chantier qui se tient à la disposition des services pour apporter les précisions nécessaires à distance ou sur site.

Avant le commencement des travaux les mesures sont prises pour servir de référence pour le suivi de l'ensemble des paramètres (sédiments, eaux de surface, eaux souterraines...)

3.1. Mesures compensatoires provisoires de gestion des eaux pluviales en phase chantier

Une zone de décantation est mise place à l'aval de la digue à résidus miniers en rive gauche du cours d'eau. Elle présente une surface de 300m² pour une capacité d'environ 200 m³ et une hauteur d'eau maximale de 60 cm. Elle permet aux eaux de ruissellement éventuellement chargées en particules de décanter (baisse d'énergie à l'arrivée dans le bassin) avant d'être évacuées par une surverse en sortie du bassin. La surverse est construite de manière provisoire et est arasée à la fin des travaux de manière à retrouver un écoulement des eaux naturel sans obstacle au niveau du lit de l'Aigues-mortes.

Cet ouvrage est réalisé préalablement à tout mouvement de terre et toute intervention sur les résidus.

3.2 Mouvements de terre

A/ Envol de poussières

Les mouvements de terre déblais et remblais sont réduits au strict nécessaire et réalisés à partir d'une cartographie des niveaux de pollution des différentes zones et profondeurs. Toutes les dispositions sont prises pour protéger les travailleurs et le milieu environnant notamment contre l'envol des poussières.

Les zones polluées mises à nu au cours des travaux sont aspergées autant que de besoin et recouvertes temporairement dans la journée même. L'avis de la DREAL, service sites et sols pollués et de l'ARS en phase préparation de chantier sont sollicités sur un programme de suivi environnemental des émissions de poussières avec les mesures de gestion associées.

B/ Espèces invasives

La lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes est une préoccupation permanente pour toute la durée du chantier. Les engins matériels et matériaux nécessaires aux travaux sont indemnes de toute espèce exotique envahissante à leur arrivée, comme à leur départ.

La présence importante de Faux indigo (*Amorpha fruticosa*) sur la digue à résidus miniers est prise en compte dès la préparation du chantier par une identification minutieuse de tous les sujets puis en appliquant la règle n°1 du SAGE des Gardons. La technique retenue pour éviter toute prolifération sera consignée et intégrée au dossier des ouvrages avec les justificatifs associés.

Une attention particulière est également portée à l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L.) dont l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrit la destruction obligatoire par les maîtres d'ouvrages.

C/ Import /export de matériaux sur le site

La provenance, les quantités et la qualité des matériaux introduits sur site sont tracés par des bons de livraisons compilés et synthétisés dans un bilan tenu à la disposition des services de l'État durant toute la durée du chantier puis intégrée dans le dossier des ouvrages exécutés.

De la même manière tous les matériaux exportés de la zone de travaux doivent être tracés (terres, inertes, déchets...). Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan.

3.3. Réalisation des ouvrages

A/ Obturation de la conduite de surverse existante à travers les résidus miniers :

Le rebouchage de cette conduite existante est réalisé avec un coulis de ciment bentonitique. Sa formulation et le procédé de mise en œuvre sont adaptés pour assurer un contrôle de la quantité injectée et vérifier l'absence de percolation de la bentonite vers le système karstique sous-jacent.

La formulation et les quantités injectées sont consignés jointes au dossier des ouvrages exécutés en fin de chantier.

B/ Compactage des berges du bassin en remblais :

Les berges du bassin de rétention en remblais sont réalisées avec des matériaux de bonne qualité, adaptés et mis en œuvre dans les règles de l'art, notamment par un compactage soigné et suffisant par couche de 20 cm au maximum. Les essais de matériau et les modalités de compactage sont consignés et intégrés au dossier des ouvrages exécutés.

C/Raccordement de l'étanchéité :

Un soin particulier est accordé aux raccordements des extrémités de la géomembrane tant avec le substrat sous-jacent qu'avec les ouvrages techniques pour la gestion de l'eau. Les dispositions adéquates définies par le fabricant de la géomembrane sont suivies attentivement pour éviter toute infiltration par ces points singuliers et la percolation à travers les résidus miniers.

D/Ensemencement :

La terre végétale constituant la partie supérieure et apparente du complexe multicouche de confinement estensemencée par des espèces herbacées endémiques pour réduire les risques d'érosion.

3.4 Mesures de suivi et de contrôle en phase chantier

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu des travaux à l'issue de chacune des réunions de chantier hebdomadaires au service eau et risques de la DDTM (ddtm-gueau@gard.gouv.fr) ainsi qu'à la DREAL Occitanie UID Gard Lozère, à

l'ARS et à l'OFB.

3.5. Transmission du plan de récolement et caractéristiques principales des ouvrages achevés

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement constitué des pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages ; sont également joints l'intégralité des pièces du suivi du chantier mentionnées au 3.3.

Article 4 : Prescriptions relatives au suivi, à l'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales, des eaux de surface et des eaux souterraines

4.1. En phase de suivi du confinement

A/ Suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages sont entretenus pour maintenir la pérennité de leur fonction. Le bénéficiaire a la responsabilité de la surveillance et de l'entretien des ouvrages sans limitation de durée.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassin et réseau) est tenu par le gestionnaire à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Tous les éléments défectueux identifiés lors des visites de contrôle périodiques ou ponctuelles sur l'ensemble du réseau de gestion des eaux pluviales sont remplacés. En outre, des inspections visuelles servent à apprécier le bon état des talus et font appel au bon sens et à la compétence de la personne chargée de les assurer.

Visites de contrôles et entretiens périodiques :

La surveillance des ouvrages de collecte des eaux pluviales est a minima bisannuelle à la fin de l'hiver et à la fin de l'été.

Afin d'optimiser l'efficacité des aménagements, certaines opérations de maintenance et d'entretien sont réalisées périodiquement, à savoir :

- enlèvement des flottants et des embâcles, débouchage éventuel et nettoyage de la canalisation d'évacuation du débit de fuite
- manœuvre de la vanne martellière et entretien préventif
- fauchage de la végétation herbacée et arrachage manuel de toute végétation susceptible de perturber le complexe de confinement ou le fonctionnement du bassin
- vérification de l'épaisseur des boues accumulées, pour conserver la pleine capacité de stockage et d'écoulement du bassin
- analyses des boues afin de préciser leurs modalités de valorisation ou d'élimination.
- collecte manuelle des boues excédentaires pour préserver le complexe de confinement et évacuation conformément à la réglementation en vigueur selon leur nature, quantité et leur qualité

Visites de contrôles et entretiens ponctuels

Après chaque évènement pluvieux important (cumul de pluie supérieur à 50 mm sur 24 heures sur la station la plus proche), une visite de contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement du réseau d'assainissement pluvial et la bonne vidange des ouvrages.

Cette surveillance s'accompagne d'un entretien courant sur le modèle de l'entretien périodique lorsque nécessaire pour éviter la formation de dépôts ou d'embâcles susceptibles de limiter la capacité des ouvrages et de créer un débordement.

B/ Suivi de la qualité des eaux de surface et des sédiments à l'aval de la digue et des eaux souterraines :

Un suivi des eaux de surface et des sédiments est réalisé à l'aval de la digue avec à minima un prélèvement :

- avant la jonction avec l'écoulement en provenance des haldes au niveau du bassin de décantation provisoire de la phase travaux réaménagée.
 - après la jonction avec l'Aigues-Mortes récupérant les écoulements traversant les haldes.
 - 1,2 km à l'aval de la jonction où la présence de métaux et métalloïdes n'a pu être décelée par le bénéficiaire dans son état initial du dossier de déclaration.
- sont réalisées mensuellement pendant les 3 premières années puis si les résultats démontrent une baisse sensible de l'apport en métaux des résidus de la digue dans les eaux de surface et les sédiments, la périodicité est portée à une analyse par an. Les résultats sont communiqués aux services mentionnés dans l'article final.

Un suivi de la qualité des eaux de la source du Bijournet sur le versant ouest de la montagne est assuré mensuellement les 3 premières années puis annuellement si les résultats sont probants et montrent une baisse ou une absence totale de pollutions aux métaux lourds dans les eaux.

Ces analyses portent sur l'ensemble des éléments polluants (dont métaux et métalloïdes) identifiés dans la digue à résidus et à l'aval dans les études précédentes. Les états de référence sont définis avant démarrage du chantier (cf chapitre 3.0). Tous les résultats sont analysés et commentés par comparaison avec les seuils réglementaires en vigueur mais également en comparaison avec cet état de référence initial.

Article 5 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

Article 7 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les travaux envisagés et déclarés au titre de la loi sur l'eau ne peuvent être exécutés en l'absence des autres autorisations nécessaires au titre du présent code ou d'une autre réglementation, en particulier relative aux sites et sols pollués ou aux déchets, l'autorisation de défrichement mentionnée dans le dossier, la probable dérogation aux espèces protégées au vu des premiers inventaires réalisés et joints à la note d'incidence ou encore le respect du droit de propriété et l'autorisation entre riverains au titre de l'article 640 du code civil.

Article 9 : Copies

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de THOIRAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution

La sous-préfète du Vigan, le maire de la commune de THOIRAS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de THOIRAS.

Annexes :

Annexe 1 : vue générale et délimitation des bassins versants (1 page)

Annexe 2 : vue en plan des aménagements de gestion des eaux pluviales (1 page)

Annexe 3 : Schéma du complexe multicouches d'étanchéité (1 page)

Annexe 4 : Implantation de la zone de décantation en phase travaux, réaménagée en fin de chantier pour favoriser la reprise d'une végétation de milieu humide. (1 page)

A Nîmes, le XX/XX/2020

Le préfet du Gard